



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE**

*Pour l'achat de produits/services/construction à l'exclusion de l'alcool et des produits à base de cannabis*

### **ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION**

#### **1(1) Définitions**

Lorsqu'ils sont utilisés dans le contrat, les termes ou expressions suivants ont les significations suivantes :

« **Conflit d'intérêts** » comprend, sans s'y limiter, toute situation ou circonstance dans laquelle les autres engagements, relations ou intérêts financiers du fournisseur (i) pourraient être ou seraient perçus comme exerçant une influence répréhensible sur l'exercice objectif et impartial de son jugement indépendant; ou (ii) pourraient être ou seraient perçus comme compromettant, altérant ou étant incompatible avec l'exécution effective de ses obligations contractuelles;

« **Contrat** » désigne le bon de commande pour les livrables émis par l'acheteur à l'intention du fournisseur (le « **bon de commande** »), y compris les présentes conditions relatives aux bons de commande;

« **Livrables** » désigne les biens et les services connexes décrits dans le bon de commande;

« **Parties indemnisées** » désigne l'acheteur, ses délégués élus, directeurs, dirigeants, mandataires, employés et bénévoles;

« **Normes de l'industrie** » comprend, sans s'y limiter (a) la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des autres biens et services qui sont nécessaires et qui peuvent raisonnablement être compris ou déduits comme étant inclus dans la portée du contrat ou habituellement fournis par des personnes fournissant des produits livrables du type prévu aux présentes dans des situations similaires au Canada et; (b) le respect des normes communément acceptées en matière de pratiques commerciales éthiques, ce qui comprend l'établissement et le respect par le fournisseur de précautions visant à empêcher ses employés ou mandataires de fournir ou d'offrir des cadeaux ou des marques d'hospitalité d'une valeur supérieure à la valeur nominale à toute personne agissant au nom de l'acheteur ou employée par celui-ci;

« **Acheteur** » désigne la **Société des alcools du Nouveau-Brunswick**;

« **Tarifs** » désigne le prix, en dollars canadiens, à facturer pour les livrables, tel que défini dans le contrat, représentant le montant total que le fournisseur facturera pour la fourniture des livrables, y compris, sans s'y limiter : (a) tous les droits et taxes applicables; (b) tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel; (c) tous les frais de déplacement; (d) tous les coûts associés à l'assurance, au transport et à la livraison des livrables à l'acheteur à l'adresse indiquée sur le bon de commande; (e) tous les coûts d'assurance; et (f) tous les autres frais généraux, y compris les frais et autres charges exigés par la loi;

« **Entités liées** » comprend les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, partenaires, affiliés, bénévoles et sous-traitants.

« **Exigences de la loi** » signifie l'ensemble des exigences, lois, statuts, codes, actes, ordonnances, décrets, injonctions, règles, règlements, règlements administratifs, plans officiels, permis, licences, autorisations, directives et accords applicables auprès de toutes les autorités qui, maintenant ou à tout moment par la suite, peuvent s'appliquer soit au contrat, soit aux produits livrables, soit à une partie de ceux-ci;

« **Fournisseur** » désigne le fournisseur identifié dans le bon de commande.

### **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **2(1) Droit applicable**

Le contrat est régi par les lois de la province du Nouveau-Brunswick et les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent, et est interprété conformément à ces lois.

#### **2(2) Entente entière**

Le contrat, ainsi que toute documentation complémentaire mentionnée dans le bon de commande, définit l'intégralité de l'entente entre les parties en ce qui concerne la fourniture des livrables et remplace toute entente ou tout accord antérieur, collatéral, oral ou autre, existant entre les parties. En cas d'ambiguïté, de conflit ou d'incohérence entre les présentes conditions applicables aux bons de commande et celles contenues dans tout accusé de réception, toute commande ou tout autre formulaire émis par le fournisseur, les présentes conditions relatives aux bons de commande prévaudront. Afin d'apporter une modification au contrat, l'acheteur



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE**

*Pour l'achat de produits/services/construction à l'exclusion de l'alcool et des produits à base de cannabis*

devra émettre un bon de commande modifié à l'intention du fournisseur.

### **2(3) Avis**

Les avis seront transmis par écrit, par la poste, en main propre ou par courriel et devront être adressés à la personne-ressource indiquée sur le bon de commande.

### **2(4) Divisibilité**

Si l'une des conditions du contrat ou son application est dans une certaine mesure invalide ou inexécutable, le reste du contrat et l'application de cette condition (sauf dans la mesure où elle est jugée invalide ou inexécutable) n'en seront pas affectés.

### **2(5) Aucune indemnisation de la part de l'acheteur**

Aucune disposition du contrat, qu'elle soit expresse ou implicite, n'augmentera directement ou indirectement la dette ou les dettes éventuelles de l'acheteur au-delà de l'obligation de payer les tarifs relatifs aux livrables acceptés par l'acheteur.

### **2(6) Force majeure**

Aucune des parties ne sera responsable des dommages causés par un retard ou un manquement à l'exécution de ses obligations en vertu du contrat lorsque ce retard ou ce manquement est causé par un événement échappant à son contrôle raisonnable, comme les catastrophes naturelles ou les actes de guerre, d'insurrection ou de terrorisme. Si une partie souhaite se prévaloir d'un cas de force majeure, cette partie doit immédiatement aviser l'autre partie de la raison et de tout retard attendu.

### **2(7) Survie**

Le présent alinéa et les alinéas 2.01, 2.04, 2.05, 3.02, 3.04, 4.01 et 6.02 survivront à la résiliation ou à l'expiration du contrat, de même que toute autre disposition qui, par sa nature, devrait raisonnablement survivre à cette résiliation ou à cette expiration.

## **ARTICLE 3 – RELATION ENTRE L'ACHETEUR ET LE FOURNISSEUR**

### **3(1) Pouvoir du fournisseur de passer un contrat**

Le fournisseur déclare et garantit avoir le plein droit et le pouvoir de conclure le contrat et n'avoir aucune entente avec une autre partie qui interférerait, de quelque manière

que ce soit, avec les droits de l'acheteur en vertu du contrat.

### **3(2) Absence de relation de partenariat, de mandant-mandataire ou d'employeur-employé entre les parties**

Le fournisseur n'a ni le pouvoir ni l'autorité de lier l'acheteur ni d'assumer ou de créer une obligation ou une responsabilité, expresse ou implicite, au nom de l'acheteur. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme un mandataire, un partenaire ou un employé de l'acheteur. Aucune disposition du contrat ne doit avoir pour effet de créer une relation d'employeur-employé, de partenariat ou de mandant-mandataire entre l'acheteur et le fournisseur ou toute autre entité liée au fournisseur.

### **3(3) Contrat non exclusif, volumes de travail**

Le fournisseur ne fait aucune déclaration concernant le volume des biens et services requis dans le cadre du contrat et se réserve le droit de passer un contrat avec d'autres parties pour des biens et des services identiques ou similaires aux livrables.

### **3(4) Responsabilités du fournisseur**

Le fournisseur reconnaît qu'il est responsable des actes et omissions des entités qui lui sont liées. Le fournisseur doit informer les entités qui lui sont liées de leurs obligations en vertu du contrat et veiller à ce qu'elles respectent les conditions applicables du contrat.

### **3(5) Interdiction de sous-traitance ou de cession**

Le fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter l'ensemble ou une partie du contrat sans le consentement écrit préalable de l'acheteur. Ce consentement est laissé à l'entière discrétion de l'acheteur, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées par l'acheteur. Aucun élément du contrat ou de ce consentement ne crée une relation contractuelle entre un sous-traitant et l'acheteur.

### **3(6) Conflit d'intérêts**

Le fournisseur est tenu : (a) d'éviter tout conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations contractuelles; (b) d'aviser sans délai l'acheteur de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qui survient pendant l'exécution de ses obligations contractuelles; et (c) de se conformer à toute exigence prescrite par l'acheteur en vue de résoudre tout conflit d'intérêts.

### **3(7) Force exécutoire du contrat**



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE**

*Pour l'achat de produits/services/construction à l'exclusion de l'alcool et des produits à base de cannabis*

Le contrat peut être exécuté par les parties ainsi que par leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants cause autorisés, et les lie.

### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION PAR LE FOURNISSEUR**

#### **4(1) Garantie sur les livrables**

Le fournisseur déclare et garantit par les présentes que les livrables (i) seront fournis de manière complète et diligente, de manière professionnelle et compétente, par des personnes qualifiées et compétentes dans leur profession, conformément : (a) au contrat; (b) aux normes industrielles; et (c) aux exigences de la loi; et (ii) seront exempts de défauts de matière, de fabrication et de conception, conviendront aux fins prévues, seront conformes à toutes les spécifications applicables et exemptes de sûretés réelles et de grèvements de titre. Le fournisseur déclare et garantit que l'utilisation ou la vente des livrables achetés en vertu du contrat ne portera atteinte à aucun brevet, droit d'auteur ou marque de commerce.

#### **4(2) Livraison**

Sauf indication contraire dans le bon de commande, les frais d'expédition et de livraison sont inclus dans le prix de tous les livrables et le point de distribution est le centre des opérations de détail d'ANBL. Aucuns frais de transport ou de livraison de quelque nature que ce soit, y compris, sans s'y limiter, les frais d'emballage, d'entreposage, de camionnage ou de courtage en douane, ne seront payés par l'acheteur, sauf précision contraire indiquée dans le bon de commande de l'acheteur.

#### **4(3) Emballage et risque**

Les livrables seront correctement emballés de manière à assurer leur transport en toute sécurité et exempt d'avarie jusqu'à leur destination. Le fournisseur assumera tous les risques liés aux livrables jusqu'à ce qu'ils soient reçus par l'acheteur.

#### **4(4) Inspection et acceptation**

La réception des livrables à l'emplacement de l'acheteur ne constitue pas une acceptation des livrables par l'acheteur. Les livrables sont soumis à l'inspection et à l'acceptation de l'acheteur dans un délai raisonnable après la livraison. Si, de l'avis de l'acheteur, l'un des livrables n'est pas fourni de manière adéquate ou nécessite des

corrections, le fournisseur devra apporter les corrections nécessaires à ses propres frais, comme indiqué par l'acheteur dans un avis de rectification.

#### **4(5) Temps**

Le temps est une condition essentielle du présent contrat.

### **ARTICLE 5 – PAIEMENT DES LIVRABLES**

#### **5(1) Paiement conforme aux tarifs du contrat**

L'acheteur devra payer le fournisseur pour les livrables conformément aux tarifs établis dans le contrat dans les **trente (30) jours suivant la réception** par l'acheteur d'une facture satisfaisante du fournisseur pour les livrables reçus et acceptés par l'acheteur. Toutes les factures émises par le fournisseur doivent indiquer le montant facturé, excluant la TVH. Le montant de la TVH doit être indiqué séparément sur la facture. Le numéro du bon de commande doit figurer sur tous les documents relatifs au contrat, y compris les factures, les bons de livraison et les bordereaux de marchandise. Les factures sur lesquelles ne figurent pas le numéro du bon de commande, le numéro de l'article et la description de la commande ne doivent pas être traitées et doivent être retournées au fournisseur jusqu'à ce que les renseignements appropriés soient fournis.

#### **5(2) Aucun remboursement de dépenses ou de frais supplémentaires**

Le fournisseur doit payer toutes les taxes et tous les droits de douane applicables, y compris les taxes d'accise, encourus par le fournisseur ou pour son compte dans le cadre du contrat. L'acheteur ne paiera au fournisseur aucuns frais autres que les tarifs.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCE ET INDEMNISATION**

#### **6(1) Indemnisation du fournisseur**

Le fournisseur consent à indemniser et à dégager de toute responsabilité les parties indemnisées de l'ensemble des pertes, réclamations, dommages, actions, causes d'action, coûts et dépenses que les parties indemnisées peuvent subir, encourir ou se voir imposer à tout moment, que ce soit avant ou après la cessation du contrat, y compris pour la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou pour des dommages corporels subis par un tiers (dont la mort), des atteintes à la personne et des dommages matériels, découlant ou se produisant, directement ou indirectement, en raison d'un acte ou d'une omission du fournisseur ou des entités qui lui sont liées, sauf dans la



## **CONDITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE**

*Pour l'achat de produits/services/construction à l'exclusion de l'alcool et des produits à base de cannabis*

mesure où cette responsabilité découle d'actes ou d'omissions indépendants des parties indemnisées.

### **ARTICLE 7 – RÉSILIATION**

#### **7(1) Résiliation immédiate du contrat**

L'acheteur peut résilier le contrat immédiatement moyennant un avis au fournisseur pour quelque raison

que ce soit, nonobstant le fait que le fournisseur pourrait ne pas être en défaut en vertu du contrat, et dans ce cas, l'acheteur ne sera redevable envers le fournisseur que du paiement des tarifs relatifs aux livrables acceptés par l'acheteur jusqu'à la date de résiliation. Les droits de résiliation exprès prévus par le contrat s'ajoutent aux autres droits et recours dont dispose l'acheteur en vertu du contrat, en droit ou en équité, et ne les limitent en aucun cas.